



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél. : 02/289.76.11
Fax : 02/289.76.39

**VERSION NON
CONFIDENTIELLE**

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTICITE ET DU GAZ

DECISION

(B)121122-CDC-1205

relative à

'la demande d'approbation de l'annexe A révisée « Modèle de Transport » du Règlement d'Accès pour le Transport de Gaz Naturel de la S.A. Fluxys Belgium'

prise en application de l'article 15/14, §2, 6°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

le 22 novembre 2012

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après, sur la base de l'article 15/14, §2, 6°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : loi gaz), la demande d'approbation de l'annexe A « Modèle de Transport » du Règlement d'Accès pour le Transport de Gaz Naturel de la S.A. Fluxys Belgium qui fait partie des conditions principales de transport de la S.A. Fluxys Belgium.

Ladite annexe a été soumise à la CREG par lettre au porteur de la S.A. Fluxys Belgium avec accusé de réception le 31 octobre 2012 sous la forme de deux documents distincts, à savoir :

- la lettre d'accompagnement de la demande ;
- l'annexe A révisée « Modèle de Transport » du Règlement d'Accès pour le Transport de Gaz Naturel de la S.A. Fluxys Belgium.

La décision suivante comporte quatre parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie expose les antécédents de la présente décision. La troisième partie examine si la demande respecte les prescriptions du règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005, de l'article 15/11 de la loi gaz et des articles 109, 111 et 112 de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite du 23 décembre 2010 en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel. Enfin, la quatrième partie comporte la décision.

La présente décision a été approuvée par le Comité de direction de la CREG au cours de sa réunion du 22 novembre 2012.

///

I. CADRE LEGAL

1. Pour le cadre légal, la CREG renvoie à ses décisions 1149 et 1155 respectivement des 19 avril 2012¹ et 10 mai 2012².
2. L'article 29, § 3, de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL (ci-après : le code de bonne conduite) prévoit que la proposition de règlement d'accès pour le transport de gaz naturel ainsi que les propositions de modifications de celui-ci sont établies par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, en l'espèce la S.A. Fluxys Belgium, après consultation, par cette dernière, des utilisateurs du réseau, dans le cadre de la structure de concertation visée à l'article 108 du code de bonne conduite.
3. En outre, l'article 29, § 4, du code de bonne conduite stipule que les propositions de modifications du Règlement d'Accès pour le Transport de Gaz Naturel sont soumises à l'approbation de la CREG avant de pouvoir être publiées conformément à l'article 107 du code de bonne conduite. Dans un souci d'exhaustivité, la S.A. Fluxys Belgium communique également la modification approuvée, aux parties avec lesquelles elle a déjà conclu un contrat standard de transport de gaz naturel.
4. Enfin, la modification approuvée entrera en vigueur à la date fixée par la CREG.

¹ Décision [\(B\)120419-CDC-1149](#) : Décision relative à la demande d'approbation du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel de la S.A. Fluxys.

² Décision [\(B\)120510-CDC-1155](#) : Décision relative à la demande d'approbation du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel de la S.A. Fluxys.

II. ANTECEDENTS

5. Dans sa décision (B)120510-CDC-1155 du 10 mai 2012, la CREG a approuvé les conditions principales de transport de la S.A. Fluxys Belgium soumises le 27 avril 2012 sous la forme de trois documents, à savoir le Contrat Standard de Transport de Gaz Naturel, le Règlement d'Accès pour le Transport de Gaz Naturel et le Programme de Transport de Gaz Naturel.

6. L'annexe A « Modèle de Transport », qui fait partie du Règlement d'Accès pour le Transport de Gaz Naturel, porte, entre autres, sur les obligations des utilisateurs du réseau relatif au maintien de l'équilibre du réseau et les mesures à prendre par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel afin de garantir cet équilibre.

7. Après le lancement réussi du nouveau modèle de transport le 1^{er} octobre 2012, le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel a constaté que certaines dispositions relatives au réglage de la position individuelle des utilisateurs du réseau et au règlement financier qui y est lié, comme prévu dans la version approuvée du Règlement d'Accès pour le Transport de Gaz Naturel, peuvent avoir des effets indésirables, voire néfastes pour certains utilisateurs du réseau.

8. Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel achète ou vend du gaz naturel sur le marché du gaz naturel anonyme APX-ENDEX (ci-après : Zeebrugge Trading Point, abrégé ZTP) à J+1 afin de compenser le déficit ou le surplus de gaz naturel à la fin de la journée gazière J (équilibre journalier avec cash-out à la fin de la journée). Le prix de ces transactions sur le ZTP J+1 constitue la référence utilisée pour mettre en compte le surplus ou le déficit des utilisateurs individuels du réseau à la fin de la journée J. Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel a constaté que certains utilisateurs du réseau, selon leur position à la fin de la journée gazière J, sont en mesure de proposer du gaz naturel ou d'en acheter à la S.A. Fluxys Belgium à la journée J+1 sur le ZTP en utilisant des prix non conformes au marché.

9. La S.A. Fluxys Belgium en a informé la CREG et a soumis à la consultation des utilisateurs du réseau une proposition de modification des dispositions prévues à cet effet à l'annexe A « Modèle de Transport » du Règlement d'Accès pour le Transport de Gaz Naturel de la S.A. Fluxys Belgium via une consultation de marché formelle sur son site Internet et a invité tous les acteurs du marché à communiquer leurs remarques et/ou suggestions au sujet des modifications proposées. Cette consultation de marché s'est tenue du 13 octobre 2012

au 26 octobre 2012. En organisant cette consultation, la S.A. Fluxys Belgium répond aux dispositions prévues à ce sujet dans le code de bonne conduite. La S.A. Fluxys Belgium n'a pas reçu de remarques et/ou de suggestions de la part des utilisateurs du réseau.

10. Pour les raisons citées ci-dessus, le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel a estimé qu'une adaptation des sections concernées de l'annexe A « Modèle de Transport» du Règlement d'Accès pour le Transport de Gaz Naturel de la S.A. Fluxys Belgium, était nécessaire et a soumis une proposition pour approbation dans laquelle une solution aux inconvénients précités est élaborée. L'annexe A, « Modèle de Transport» du Règlement d'Accès pour le Transport de Gaz Naturel de la S.A. Fluxys Belgium soumise à l'approbation de la CREG le 31 octobre 2012, est examinée ci-après.

III. ANALYSE DE LA PROPOSITION

11. L'annexe A « Modèle de Transport » du Règlement d'Accès pour le Transport de Gaz Naturel de la S.A. Fluxys Belgium soumise pour approbation, comporte successivement une liste de définitions des termes spécifiques d'application pour cette annexe, les règles opérationnelles applicables à l'utilisation des différents services de transport, les règles opérationnelles relatives à l'équilibre de réseau et les règles en matière de facturation.

12. Cette annexe comporte par ailleurs les règles opérationnelles pour l'équilibre de réseau. Le système d'équilibrage respecte les principes de base suivants :

- le rôle du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel se limite à maintenir l'intégrité du système et l'équilibrage résiduel ;
- l'utilisateur du réseau est responsable de l'équilibre entre ses flux gaziers entrants et sortants ;
- il n'existe aucune restriction horaire pendant la journée ;
- l'offre de flexibilité par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel durant la journée est restreinte aux limites de l'équilibrage du marché ;
- il existe un équilibrage journalier avec *cash-out* à la fin de la journée ;
- une zone d'équilibrage unique pour le gaz H et une pour le gaz L avec des règles identiques ;
- le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel fournit des informations horaires sur la position individuelle de chaque shipper et sur la position du réseau de transport dans son ensemble ;
- le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel dispose de moyens suffisants pour compenser les déséquilibres dans la journée ;
- le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel met une partie de la flexibilité disponible à la disposition des acteurs du marché approvisionnant les clients profils ;
- les utilisateurs du réseau ont accès à une bourse de gaz naturel (bourse anonyme et/ou OTC) et peuvent corriger de manière simple leur déséquilibre en achetant ou en vendant du gaz naturel ;
- le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel achète et vend du gaz à des fins d'équilibrage sur la bourse de gaz naturel ;
- les activités d'équilibrage du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel sont neutres en termes de coûts ;

- un système transparent de stimulants incite l'utilisateur du réseau à éviter les déséquilibres.

13. Le système d'équilibrage journalier proposé par la S.A. Fluxys Belgium est un système guidé par le marché visant à ce que les acteurs du marché participants garantissent l'équilibre du réseau sur la base des informations horaires sur la position du système et la position individuelle de chaque utilisateur du réseau pris séparément. Si la S.A. Fluxys Belgium intervient en cas de dépassement des limites de l'équilibrage du marché et à la fin de la journée, cette intervention se fera de manière transparente et non discriminatoire en achetant ou en vendant du gaz naturel sur la bourse pour le gaz naturel.

14. Pendant la période qui a suivi l'introduction du nouveau modèle de transport, la S.A. Fluxys Belgium a constaté que les dispositions prévues initialement pourraient mener à des comportements opportunistes de la part de certains utilisateurs du réseau affichant une position gazière de surplus à la fin de la journée et ce, au détriment de tous les utilisateurs du réseau affichant une position gazière de déficit à la fin de la journée et inversement. Comme mentionné au paragraphe 8, il s'avère que la préoccupation exprimée par la S.A. Fluxys Belgium est justifiée et qu'il pourrait être question de comportement opportuniste dans certains cas. La S.A. Fluxys Belgium a par conséquent jugé souhaitable de modifier un certain nombre de dispositions de l'annexe A «Modèle de Transport» du Règlement d'Accès pour le Transport de Gaz Naturel de la S.A. Fluxys Belgium .

15. Dans un premier temps, la CREG constate que la S.A. Fluxys Belgium a jugé nécessaire de compléter la liste des définitions par quelques nouveaux termes (TSP_{dz} et TSP_{hz}) ainsi que de redéfinir certains termes (ESP_{dz} , ESP_{hz} , SSP_{dz} et SSP_{hz}). La CREG constate que la S.A. Fluxys Belgium établit ainsi de facto une limite supérieure (minimum de $TSP_{dz/hz}$ et GP_d) pour le mode de fixation du prix du déséquilibre de surplus pendant la journée et à la fin de la journée (ESP_{hz} et ESP_{dz}). De façon analogue, une limite inférieure (maximum de $TSP_{dz/hz}$ et GP_d) est établie pour le prix des déséquilibres de déficit pendant la journée et à la fin de la journée (SSP_{hz} et SSP_{dz}).

16. La CREG rappelle à la S.A. Fluxys Belgium que le GP_d (Prix du gaz pour la journée d), lequel est assimilé au ZIG day-ahead jusqu'à la fin 2012, peut être remplacé à compter du 1^{er} janvier 2013 (06h00) par un prix de référence lié au commerce du gaz naturel sur le ZTP. La S.A. Fluxys Belgium informera et consultera le marché sur le mode de calcul de ce prix de référence au plus tard 1 mois avant son application.

17. La CREG rappelle que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel évaluera annuellement, avant la fin du mois d'avril, le fonctionnement du modèle d'équilibrage proposé. Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel établit les nouvelles règles opérationnelles et/ou modifications de règles existantes si nécessaire et en concertation avec les acteurs du marché. Par ailleurs, sur la base de cette évaluation, l'offre de produit pour l'équilibrage sur le marché anonyme, la manière dont les coûts sont facturés aux utilisateurs du réseau et les incentives applicables en cas de déséquilibre seront, si nécessaire, adaptés compte tenu de la mise en œuvre du code du réseau européen pour l'équilibrage³.

18. La CREG estime que chaque règle susceptible de perturber le marché doit être évitée. Lorsqu'une règle existante comporte un tel risque, une adaptation est souhaitable. En outre, la CREG est d'avis que l'adaptation proposée par la S.A. Fluxys Belgium anticipera les comportements éventuellement opportunistes et la perturbation du marché qui en découlera. Par conséquent, cette modification répond à la préoccupation de la CREG selon laquelle les conditions de marché doivent être équitables et équilibrées.

19. La CREG indique que les modifications dont il est question aux paragraphes 16 et 17 doivent être reprises dans le Règlement d'Accès pour le Transport de Gaz Naturel et dans le Programme de Transport de Gaz Naturel qui seront soumis à la CREG pour approbation après la consultation du marché.

20. La CREG signale, en outre, pour des raisons de transparence et d'accessibilité du marché du gaz naturel, que les modifications doivent être apportées de manière coordonnée et, que les phases intermédiaires et les mesures transitoires superflues pour aboutir à un modèle totalement conforme au code de réseau européen pour l'équilibrage, doivent être évitées le plus possible.

³ Voir site Internet d'ENSTO-G : projet de code de réseau pour l'équilibrage <http://www.entsog.eu/publications/balancing.html>

IV. CONCLUSION

21. En application de l'article 15/14, §2, 6°, de la loi gaz et des articles 109, 111 et 112 du code de bonne conduite, au vu de l'analyse qui précède, et plus particulièrement des antécédents repris dans la partie II et de l'examen de la demande figurant dans la partie III de la présente décision, la CREG décide d'approuver la demande d'approbation de la S.A. Fluxys Belgium de l'annexe A révisée « Modèle de Transport » du Règlement d'Accès pour le Transport de Gaz Naturel de la S.A. Fluxys Belgium qui fait partie des conditions principales de transport, soumise à la CREG par porteur avec accusé de réception le 31 octobre 2012.

22. Les nouvelles dispositions sont appliquées par la S.A. Fluxys Belgium depuis le 12 octobre 2012.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Dominique WOITRIN
Directeur



François POSSEMIERS
Président du Comité de direction